

## DELIBERATION Création d'un emploi permanent

Le ..... (date), à ..... (heure), à .....(lieu) se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de ..... , convoqués le .....

Étaient présents : .....

Étaient absent(s) excusé(s) : .....

Le secrétariat a été assuré par : .....

### **Le Maire (ou le Président) informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (Le cas échéant) En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de ..... (Indiquer les motifs de création de l'emploi, par exemple : la création d'une nouvelle mission), il convient de renforcer les effectifs du service ..... (préciser le service).

### **Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de ..... (préciser l'emploi) à temps complet ou non complet (dans ce cas préciser la durée hebdomadaire de service, soit ... /35<sup>ème</sup>) pour ..... (Détailler les fonctions) à compter du ..... (date ne pouvant être rétroactive).

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie ... (A, B ou C) de la filière (ou des filières) ..... (Exemple : culturelle et administrative), au(x) grade(s) de ..... (fixer le ou les grades correspondants).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie ..... (A, B ou C) dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de .... (ou d'expérience professionnelle dans le secteur de .....).

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ..... (OU au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des .....).

### **Le conseil municipal (ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d'administration), après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

Ajouter le cas échéant si réorganisation des services : vu l'avis du Comité technique réuni le .....

## DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire (ou du Président)
- de modifier ainsi le tableau des emplois

Ex : SERVICE FINANCIER					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ex : Responsable service financier	Attaché Attaché principal	A	0	1	TC
Ex : Assistant comptable	Rédacteur Rédacteur principal 2è cl Rédacteur principal 1è cl	B	2	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents  
ou  
à ..... voix pour  
à ..... voix contre  
à ..... abstention(s)

Fait à....., le .....  
Prénom, nom et qualité du signataire

- Transmis au représentant de l'Etat le : .....
- Publié le : .....